

OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS,
TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS NON
SOUMIS A PERMIS
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
ARRÊTÉ 2025P00123

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 16/01/2025 et complété le 10 et 25/02/2025	N° DP 059328 25 00018
Par : Monsieur Baptiste BRZEZINSKI Demeurant à : 23 rue Louis Lumière 59130 LAMBERSART Pour : Construction d'une surélévation au-dessus du garage de type cubique Sur un terrain sis : 23 RUE LOUIS LUMIERE à LAMBERSART Cadastre : AM345	Surface plancher existante : 119,00 m ² Surface plancher créée : 19,60 m ² Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées par le pétitionnaire en date des 10 février 2025 et 25 février 2025,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R.421-17,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article R. 111-27,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,

Considérant que le projet consiste en la création d'une extension en surélévation,

Considérant que le projet est situé le long d'un front bâti présentant une hauteur de façade et une hauteur au faîtage homogène,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme dispose que lorsqu'un front bâti présente une hauteur de façade et une hauteur au faîtage homogène, toute construction nouvelle, extension ou modification du bâti existant doit être réalisée en respectant la continuité de l'égout de toiture et la hauteur au faîtage de ce front bâti. Dans le cas d'une toiture terrasse, la hauteur de l'acrotère ne doit pas excéder la hauteur de l'égout de toiture de ce front bâti,

Considérant que le projet ne respecte pas la continuité de l'égout de toiture du front bâti et que la hauteur de l'acrotère de la toiture terrasse du projet excède la hauteur de l'égout de toiture du front bâti,

Considérant que l'article R 111-27 du Code de l'Urbanisme dispose que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »,

Considérant que le gabarit, la volumétrie et l'aspect extérieur du projet n'assurent pas une insertion harmonieuse vis-à-vis des constructions avoisinantes et sont de nature à créer une rupture dans la continuité et l'identité visuelle du front bâti sur lequel le projet s'implante,

Considérant que le projet est ainsi de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ainsi qu'au paysage urbain situé à proximité immédiate,

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable décrite dans la demande susvisée.

Fait à Lambersart



Signé électroniquement par Nicolas BURLION
Date de signature : 10/03/2025
Qualité : Efficace, Agencement, Urbanisme, Certificats de numéro de et attributions de numéros de Voirie d'Etat au Public

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué

Nicolas BURLION

Affiché/publié en mairie le : 11 MARS 2025
Transmission à la Préfecture le : 11 MARS 2025

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).